

Jugement
Commercial
N°016/2021
Du 03/02/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 FEVRIER 2021

Le Tribunal en son audience du Trois Février Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

**La Société ANIL
SARL**

c /

**ELH. OUMAROU
DAOUDOU**

Entre

La Société ANIL SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assisté de la SCPA MANDELA, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040, Tél. 20 75 50 91, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demandeur d'une part ;

Et

ELH. OUMAROU DAOUDOU, Promoteur des ETS BILAWA et des produits de marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY » assisté de Me MOUNKAILA YAYE

;

Défendeurs d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 28 septembre 2020, de Maître HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice à Niamey, **La Société ANIL SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assisté de la SCPA MANDELA, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040, Tél. 20 75 50 91, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **ELH. OUMAROU DAOUDOU**, Promoteur des ETS BILAWA et des produits de marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY » assisté de Me MOUNKAILA YAYE, Avocat à la cour, à l'effet de ;

Y venir OUMAROU DAOUDA pour s'entendre:

- *Dire et juger que les marchandises commercialisées sont contrefaites ;*
- *Ordonner la destruction des produits ainsi commercialisés;*
- *Dire qu'en commercialisant, offrant en vente, important, exportant, stockant lesdits produits, il porte atteinte aux droits de propriété de la société ANIL, et les règles en matière de concurrence déloyale.*
- *Ordonner à Monsieur OUMAROU DAOUDA de cesser de commercialiser, d'offrir en vente, d'importer, d'exporter, de stocker*

produits sous peine d'astreinte de 100.000 FCFA par jour à dater de la signification du jugement à intervenir ;

- *Condamner OUMAROU DAOUDA » à payer à la requérante la somme de cinquante millions (50.000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Condamner en outre OUMAROU DAOUDA aux entiers dépens ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 20/10/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et constatant que le dossier n'était en état de recevoir jugement, il a été transmis au juge de la mise en état qui, le 10/12/2020, l'a clôturé et a renvoyé la cause et les parties à l'audience des plaidoiries du 22/12/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/01/2021 puis prorogé au 29/01/2021 et au 03/02/2021 où il a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société ANIL SARL expose qu'elle est titulaire de la marque GINNY et GINNY MILKY CREAMER, régulièrement déposée à l'OAPI le 10/10/2019 et enregistré sous le numéro 111333 comme en atteste le certificat d'enregistrement dont les effets ont cours pour n'avoir pas été l'objet de radiation ;

La société ANIL SARL exprime sa surprise de constater qu'une quantité non déterminée des produits avec les mêmes caractéristiques de ladite marque, qu'elle estime contrefaite car non agréée par elle, est vendue à Niamey par un certain OUMAROU DAOUDA Promoteur des ETS BILAWA sous la marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY » ;

Aussi, en application de l'article 48 de l'Accord Révisé de Bangui applicable à la circonstance, ANIL SARL dit avoir sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey, l'ordonnance N° 1 79 / PTC / NY / 20 en vertu de laquelle elle a procédé à la saisie des marchandises qu'elle estime contrefaites suivant procès-verbal en date du 18 septembre 2020 ;

Pour asseoir ses prétentions, la société ANIL SARL fait valoir que les produits saisis comportent des fortes similarités visuelles, phonétiques et conceptuelles avec les siens de façon à tromper le public quant à l'identité des produits ;

Elle note que la confusion, volontairement voulue par OUMAROU DAOUDA à travers la marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY », est davantage créée par la similarité des signes distinctifs sur les emballages qui se trouvent être de mêmes caractéristiques tant en format

qu'en couleurs et disposition desdits signes, surtout qu'il s'agit de la même nature de produit à savoir le lait ;

Elle explique que tout ceci a été savamment organisé dans un but de tromper le public même vigilant à plus forte raison le consommateur moyen qui n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe de différentes marques, s'il ne doit se fier qu'à l'image non-parfaite qu'il en a gardé en mémoire ;

En outre, selon ANIL SARL il est impératif de prendre en considération le niveau d'attention du consommateur moyen qui est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou services en cause surtout qu'il s'agit dans les deux cas, de boissons de grande et courante consommation s'adressant à un large public ayant un niveau d'attention faible, voire moyen et que le consommateur n'est pas très attentif lors de l'achat de tels produits de consommation courante ;

Aussi, ANIL SARL soutient que ce risque de confusion volontairement créé dans l'esprit et la tête des consommateurs, non seulement, porte gravement atteinte à ses intérêts mais viole les lois et les pratiques du commerce national et international et de ce fait s'analyse doublement en concurrence déloyale au regard de la loi et en contrefaçon en considération de la jurisprudence ;

C'est pourquoi, elle dit qu'application des dispositions des articles 7, 46, 47, 48, 49 et suivants de l'Annexe III de l'Accord Portant Révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), elle est en droit de saisir le Tribunal pour voir constater la contrefaçon et la concurrence déloyale et d'en demander la destruction des produits contrefaits, outre de condamner OUMAROU DAOUDA Promoteur des ETS BILAWA sous la marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY » à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de réparation de préjudice

Dans ses conclusions responsives, OUMAROU DAOUDA Promoteur des ETS BILAWA sous la marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY » par la voie de son conseil soulève IN LIMINE LITIS, l'incompétence du tribunal de commerce à connaître de la procédure engagée pour contrefaçon au regard selon lui de l'article 47 de l'Annexe II de l'ABR selon lequel « *les actions civiles aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires* » et qui dénierait toute compétence au tribunal de céans au profit du tribunal civil qui resterait exclusivement compétent ;

Or, dit-il, en l'espèce, la société ANIL SARL a engagé contre lui une action en contrefaçon dont le tribunal de commerce n'est pas compétent ;

Subsidiairement, OUMAROU DAOUDA conteste la validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 18 septembre 2020 qu'il qualifie

de nul en ce qu'il violerait l'article 48 de l'Annexe II de l'ABR car, en l'espèce, l'ordonnance n°179/PTC/NY/20 sur la base de laquelle la saisie-contrefaçon en cause a été opérée, a été rendue par le Président du Tribunal de Commerce qui se trouve être incompétent en la matière ;

De façon très subsidiaire, OUMAROU DAOUDA dénonce la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 18 septembre 2020 pour violation des dispositions de l'ordonnance n°179/PTC/NY/20 rendue par le Président du Tribunal de Commerce en ce que ladite ordonnance autorisait la société ANIL SARL à uniquement procéder à la saisie description des produits de marque « MILKY CREAMER » et « AFRESCO MILKY CREAMER » prétendument contrefaits alors qu'il est aisé, selon lui de constater qu'aux termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 18 septembre 2020, l'huissier instrumentaire commis par la SOCIETE ANIL SARL a procédé « conformément aux dispositions de ladite ordonnance à la saisie de MILK NON-DAIRY BILAWA » ;

Au fond, OUMAROU DAOUDA fait observer que la SOCIETE ANIL SARL a, elle-même, écrit être titulaire de la marque « GINNY et GINNY MILK CREAMER » alors que : s'agissant de la marque « GINNY », les couleurs revendiquées par la SOCIETE ANIL SARL sont: jaune, vert olive et rouge alors qu'il s'agit uniquement de la couleur rouge pour ce qui est de la marque « BILAWA », d'une part et s'agissant de la marque « GINNY MILK CREAMER », les couleurs revendiquées par la SOCIETE ANIL SARL sont : rouge, vert citron, bleu ciel, bleu marine et blanc alors que les couleurs sont bleu, blanc et rouge pour la marque « BILAWA NON-DAIRY » dont il est promoteur d'autre part, ;

Il explique que la contrefaçon consiste, selon la doctrine, en la reproduction de la marque, et qu'elle n'est constituée que lorsqu'il y a reproduction à l'identique ou au quasi-identique de sorte que la marque contrefaisante est soit une copie servile c'est-à-dire sans aucune différence perceptible, soit une copie quasi servile, lorsque les différences sont insignifiantes ; l'existence ou l'absence d'un risque de confusion étant, selon lui, indifférente;

Or, en l'espèce, dit-il, il est aisé de constater qu'il n'y a point de contrefaçon entre la marque « GINNY » de la demanderesse et sa marque « BILAWA » ni non plus entre la marque « GINNY MILK CREAMER » de la demanderesse et sa marque « BILAWA NON-DAIRY »;

Estimant être le promoteur des ETS BILAWA et des produits de marque « BILAWA » et « BILAWA NON-DAIRY », ELH. OUMAROU DAOUDOU ne pas besoin d'être agréé par qui que ce soit pour commercialiser sa marque et ses produits ;

Pour ce qui est des éléments descriptifs et caractéristiques des produits ELH OUMAROU DAOUDA relève d'abord, que le fait de proposer les mêmes produits et les mêmes services ne traduit pas, de facto, qu'il y

aurait contrefaçon comme tente de le faire insidieusement croire la SOCIETE ANIL SARL;

Ensuite, dit-il, l'appréciation de la contrefaçon par reproduction se fait de façon analytique et que le risque de confusion est un critère majeur qui joue lorsque la contrefaçon tend à tromper la clientèle aussi bien sur la marque elle-même que sur l'origine des produits ;

Or, souligne-t-il, tel qu'il prétend l'avoir démontré précédemment, les marques en cause ne peuvent en aucune manière porter à confusion dans la mesure où elles ne comportent point ni similarités visuelles, ni phonétiques et conceptuelles de sorte que le public ne peut guère penser que les produits sont identiques;

Il estime par ailleurs, qu'il ne saurait davantage avoir contrefaçon entre la marque « GINNY » de la demanderesse et la marque « BILAWA » du concluant dans la mesure où les deux (02) marques sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre;

Concernant la demande en réparation formulée par ANIL SARL, ELH OUMAROU DAOUDA estime qu'elle est fantaisiste car dit-il contrairement à cette demande, il a été démontré plus haut, que les marques « GINNY » et « GINNY MILK CREAMER » dont elle se prévaut n'ont jamais été contrefaites et qu'en conséquence, elle n'a jamais subi de préjudice qui mérite réparation ;

Reconventionnellement, ELH OUMAROU DAOUDA sollicite de condamner la société ANIL à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA pour action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est fondée sur des moyens sérieux, constitutive d'une faute de la part de cette dernière à son égard ;

Dans ses conclusions d'instance, ANIL SARL relève que l'exception d'incompétence est formellement irrecevable et fondamentalement non fondée en ce que d'une part le défendeur n'indique pas à la suite de l'exception, la juridiction devant laquelle , elle voudrait que l'affaire soit portée tel qu'il est exigé par l'article 120 du code de procédure civile, et d'autre part, elle estime que ELH OUMAROU DAOUDA fait une lecture erronée de l'article 47 de l'ABR en ce que contrairement à son interprétation, l'ordre de juridiction civile regroupe le tribunal de grande instance, les tribunaux de travail et du commerce etc.

Aussi dans le cas d'espèce, dit-elle, le tribunal civil n'est autre que le tribunal statuant en matière commerciale au regard de la commercialité de la matière et qui se trouve être pour le cas de Niamey, le tribunal de commerce qui est la juridiction de l'ordre civil chargée spécialement de juger les affaires civiles qui mettent en rapport des commerçants, ce qui, du reste, ressort de l'article 17 points 6 et 8 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Elle note, par d'ailleurs, que cette question a été définitivement tranchée

par la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, qui reteint suivant arrêt N°006 du 15/01/2016 la compétence du tribunal de commerce à connaître du contentieux relatifs à la contrefaçon et à la concurrence déloyale ;

Ainsi, la demande a été introduite par une société commerciale, et ayant pour objet la sanction de la contrefaçon et de la concurrence déloyale devait-elle conclure ;

Ces développements sont, selon lui, également valables s'agissant de l'article 48 de l'annexe II de l'ABR ;

Pour ce qui est de la violation des dispositions de l'ordonnance N°179/PTC/NY/20 invoquée par ELH OUMAROU DAOUDA, ANIL SARL estime que les termes de l'ordonnance sont claires en ce qu'elle permet à la société ANIL à saisir les produits prétendument contrefaits, ce qui induit la saisie de tout produit dont elle estime être la contrefaçon de sa marque ;

C'est dans ce sens, dit-elle, que les produits MILK NON DAIRY BILAWA, dont elle estime être une contrefaçon de ses marques ont été saisis et en conformité avec l'ordonnance ;

Au fond, ANIL SARL réitère ses propos consignés dans son assignation introductive d'instance et relève que OUMAROU DAOUDA ne peut revendiquer aucune couleur, en ce qu'il ne dispose pas de certificat en la matière, ni l'enregistrement d'une marque quelconque encore moins de dépôt à OAPI d'une quelconque couleur relativement aux produits qu'il dit lui appartenir ;

ANIL SARL détaille que les couleurs sont identiques dans les deux produits à savoir le rouge, le bleu, le blanc et reproduit la description des caractéristiques des deux produits qu'elle prétend identique ; à savoir :

Au verso des produits, le tribunal pourra constater les mentions à l'identique suivante :

- RECIPIENTE PARA O CREME: identique à 100 %
- Ingrédient : identique à 100 %
- CHEMINAL: Identique à 100%

Au recto, des produits, le tribunal pourra constater les mentions à l'identique suivante :

- NOURISHMENT, identique à 100 %
 - CONDENSE STAGE, identique à 100 %
 - Mentions, "it is the most ideal nutritious drink for people", identique à 100%
 - Mention, « The best choice for you and me » ... identique à 100 %
- Dessin du bœuf, identique à 100 % ainsi que l'arbre derrière le bœuf,
Dessin du Le lait qui coule dans la vase, identique à 100 % ;

Mieux dit-elle, l'imitation est tout aussi grave que caractérisée en l'espèce, ELH OUMAROU DAOUDA a procédé tout simplement par imitation tant dans la conception que dans la forme ainsi que des éléments constitutifs : Ginny, remplacé par BILAWA; MILKY CREAMER, Remplacé par NON-DAIRY ;

ANIL SARL demande, enfin, de rejeter la demande reconventionnelle formulée par ELH OUMAROU DAOUDA car, dit-elle, elle a juste saisi les juridictions pour la protection de ses droits et qu'il ne peut, de ce fait, lui être reproché d'avoir mal agi encore moins d'avoir engagé une procédure malicieuse, vexatoire ;

Les parties réitèrent pour l'essentiel, les propos consignés dans leurs premières écritures ;

Sur ce ;

En la forme :

De l'incompétence du tribunal soulevée par la partie défenderesse

Attendu que ELH OUMAROU DAOUDA soulève, IN LIMINE LITIS l'incompétence du tribunal de commerce à connaître de l'action en contrefaçon et en concurrence déloyale introduite contre lui par ANIL SARL et ce, en application de l'article 47 de l'ABR ;

Mais attendu que tel que soutenu par ANIL SARL, le tribunal civil dont fait allusion l'article 47 de l'ABR n'est autre que le tribunal statuant en matière commerciale au regard de la commercialité de la matière et qui se trouve être pour le cas de Niamey, le tribunal de commerce qui est la juridiction de l'ordre civil chargée spécialement de juger les affaires civiles ;

Que cette compétence est d'ailleurs prévue par l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 modifiée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019 qui, en dehors de ses points 6 et 8 tel que relevé par la demanderesse, le point 10 précise exactement la compétence du tribunal de commerce en matière de propriété intellectuelle dont la contrefaçon en constitue un des aspects ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter les exceptions d'incompétence et de nullité soulevées par ELHADJI OUMAROU DAOUDA comme mal fondées et se déclare compétent de la loi sur les tribunaux de commerce susvisée ;

Attendu que pour ce qui est de la nullité du procès-verbal de saisie, il est clairement établi que l'ordonnance ayant autorisé la saisie a précisé de faire saisir descriptives des produits de marque MILKY CREAMER et AFRESCO MILKY ;

Que même si la saisie a porté sur le produit MILK NON-DAIRY BILAWA

tel que relevé par la défenderesse, l'objectif principal de la saisie consiste à faire une description pour établir une contrefaçon des produits dont se prévaut le requérant ;

Que la différence de noms ne saurait être une cause d'annulation, dès lors que la contrefaçon dont se plaint le demandeur peut exister alors même que l'article 47 invoque plutôt les objets prétendus contrefaisants et non les produits exclusifs qui figurent dans l'ordonnance ;

qu'il y a dès lors de dire que ce moyen n'est pas fondé et de le rejeter ;

Du caractère de la décision

Attendu que l'action d'ANIL SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Au fond

Attendu que pour solliciter de condamner ELHADJI OUMAROU DAOUDA pour contrefaçon et concurrence déloyale, ANIL soutient qu'elle est titulaire des marques GINNY et GINNY MILK CREAMY enregistrées à l'OAPI sous numéro 111333 du 10/10/2019, laquelle n'a pas, selon elle, fait l'objet de radiation alors que des produits similaires sous le nom NON-DAIRY sont vendus par ce dernier créant ainsi un risque de confusion en raison de la similitude phonétique, visuelle et conceptuelle entre les produits outre qu'il s'agit pour les deux cas de produit laitier en poudre ;

Qu'ANIL SARL dénonce, ainsi, le risque de pour le consommateur moyen d'être trompé, lequel ne saurait, a priori, faire la différence entre les deux séries de produits ;

Attendu qu'il est constant que la société ANIL et ELHADJI OUMAROU DAOUDA commercialisent respectivement les produits laitiers sous les noms de MILKY CREAMER et NON-DAIRY ;

Attendu qu'à l'appréciation visuelle faite des deux produits, il ressort que les emballages comportent tous :

Au recto un nuage en haut à droite, les inscriptions des noms des produits en bleu, une bande horizontale oscillant au milieu traversant l'emballage sur toute sa largeur, un verre de lait recevant du lait versé à flot débordant le récipient, deux bandes de couleurs jaune dans laquelle il est inscrit « nourishment) et bleue dans laquelle il est inscrit « condense

stage » validées par des puces, des inscriptions ainsi libellées « *it is the most ideal nutritious drink for people, the best choice for you and me...* » avec des points de suspension à la fin de la dernière phrase, un ranche en bas de l'emballage délimité avec des piquets en couleur blanche dans lequel sont positionnées deux vaches des deux côtés faisant face au récipient avec un arbre portant des fruits rouges au côté droit, le tout sur un fond bleu ;

Au verso : l'inscription : « RCECIPIENTE PARA O CREME », une bande horizontale oscillant au milieu traversant l'emballage, une description de la composition du produit en trois (3) langues, un tableau de composition chimique comportant 6 bandes horizontales et deux bandes verticale comportant les mêmes renseignements en bas à droite et une méthode recommandée d'utilisation, le tout sur un fond bleu ;

Qu'il est également constant que les deux produits ont la même taille.

Qu'il est ainsi constant que de la description faite, il y a un risque certain de confusion entre les deux produits ;

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces de la procédure que la société ANIL SARL a enregistrées la marque MILK CREAMY à l'OAPI sous numéro 111333 du 10/10/2019, qui, jusqu'à la présente procédure n'a pas fait l'objet de radiation ;

Attendu qu'il est également constant qu'ELHADJI OUMAROU DAOUDA a formulé une demande d'inscription de NON-DAIRY à l'OAPI ;

Que cependant, cette demande d'inscription a été introduite après la saisie contrefaçon entreprise contre le produit dont il demande m'enregistrement de sorte qu'aucun document d'inscription du produit NON-DAIRY n'a été produit dans la procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la marque titulaire du produit n'est autre que MILKY CREAMER de la société ANIL SARL et de conclure, en conséquence, qu'ELHADJI OUMAROU DAOUDA a commis une contrefaçon de la marque MILKY CREAMER sous l'appellation de NON-DAIRY ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner à ce dernier de cesser de commercialiser, d'offrir en vente, d'importer, d'exporter, de stocker le produit contrefait sous l'appellation de NON-DAIRY sous d'astreinte de 50.000 FCFA par jour à compter de la signification du présent jugement ;

Attendu, par ailleurs, que ANIL SARL sollicite de condamner OUMAROU DAOUDA à payer lui payer la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu que bien que fondée dans son principe, la demande paraît excessive dans son quantum et qu'il faille fixer le montant des dommages

et intérêts à 5.000.000 francs CFA et condamner ELH OUMAROU DAOUDA à lui payer ledit montant ;

Sur les dépens ;

Attendu qu'ELH OUMAROU DAOUDA qui a succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière de propriété intellectuelle commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette les exceptions d'incompétence et de nullité soulevées par ELHADJI OUMAROU DAOUDA comme mal fondées ;**
- **Se déclare compétent en vertu de l'article 17 nouveau de la loi n°2019-01 du 30 avril modifiée par la loi n°2019-78 du 31 décembre 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- **Reçoit ANIL en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que la société ANIL et ELHADJI OUMAROU DAOUDA commercialisent respectivement les produits laitiers sous les noms de MILKY CREAMER et NON-DAIRY ;**
- **Constate que de la description faite, il y a un risque certain de confusion entre les deux produits ;**
- **Constate que la société ANIL a enregistrées la marque MILK CREAMY à l'OAPI sous numéro 111333 du 10/10/2019 ;**
- **Constate que cette inscription n'est pas radiée à la date où la présente procédure a été entreprise ;**
- **Constate que ELHADJI OUMAROU DAOUDA a formulé une demande d'inscription de NON-DAIRY après la saisie contrefaçon entreprise contre le produit ;**
- **Constate qu'aucun document d'inscription de NON-DAIRY n'a été produit dans la procédure ;**
- **Dit dès lors que la marque titulaire du produit n'est autre que MILKY CREAMER de la société ANIL ;**
- **Dit, dès lors, que ELHADJI OUMAROU DAOUDA a commis une contrefaçon de la marque MILKY CREAMER sous l'appellation de NON-DAIRY ;**
- **Ordonne, en conséquence, à ELHADJI OUMAROU DAOUDA de cesser de commercialiser, d'offrir en vente, d'importer, d'exporter, de stocker le produits sous d'astreinte de 50.000 FCFA par jour à compter de la signification du présent jugement ;**
- **Condamner OUMAROU DAOUDA à payer à ANIL la somme de**

	<p>cinq millions (5.000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts;</p> <ul style="list-style-type: none">- Condamner en outre OUMAROU DAOUDA aux entiers dépens ;- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.